

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de croisement d'une piste de luge et de la piste de ski Lys, sur le secteur Palafour sur la commune de Tignes (Savoie)

Décision n° 2016-ARA-DP-00139 G 2016-002980

Décision du 07/10/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 septembre 2016, déposée par la société STGM, représentée par Renaud BENOIT, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00139 :

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une piste de luge sur neige qui croise la piste de ski existante Lys;
- qui prévoit au niveau du croisement des deux pistes, la mise en place d'une buse annelée d'une longueur de 50 mètres, avec un diamètre intérieur d'environ 2 mètres, permettant le passage des lugeurs sous la piste de ski Lys; que cette buse ne sera pas entièrement enterrée, en raison de la présence d'un réseau « haute-tension » enterré à proximité et que des échanges avec la régie électrique de Tignes, propriétaire de ce réseau sont engagés;
- qui nécessite l'apport d'environ 800 m³ de matériaux (issus des terrassements liés à l'implantation de la gare aval du télésiège des Almes) et des terrassements sur une surface d'environ 0,085 ha, afin de recouvrir la buse et de reprofiler la pente de la piste Lys au-dessus;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable, à proximité de la gare d'arrivée du télésiège Palafour ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'un inventaire des stations de flore protégée a été réalisé et qu'une mise en défens est prévue pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que les travaux auront lieu à l'automne, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes :

Considérant que le dossier précise que le fossé de drainage situé sur la partie Nord du secteur du projet n'est pas concerné par les travaux et qu'il n'y aura pas de modification de l'écoulement hydraulique des eaux de surface pendant ou après les travaux dans ce fossé;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de croisement d'une piste de luge et de la piste de ski Lys sur le secteur Palafour, sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00139, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'articule L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation, Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Environnementale

Wes MEINIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

· Recours administratif

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON Cedex 06

· Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03